

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f - -	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2024

- 12 août Décret n° 2024-1631 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à moindre Coût dans le secteur de l'électricité 1641

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2024

- 14 août Décret n° 2024-1766 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général, session 2024 1644

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1644

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

Décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à moindre Coût dans le secteur de l'électricité

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité a introduit, à travers son article 5, un nouvel instrument de planification du secteur de l'Electricité sur cinq ans, dénommé « Plan intégré à moindre Coût (PIMC) ». Ledit instrument intègre toutes les activités du secteur, à savoir la production, le transport, le stockage, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation, l'électrification rurale et la maîtrise de l'énergie.

Le PIMC vise à réduire au minimum les dépenses d'investissement et d'exploitation. Il prend, également, en compte les aspects socio-économiques, la sécurité énergétique et la soutenabilité environnementale. Il établit de manière indicative les besoins d'investissement du secteur de l'électricité d'une durée de cinq (05) ans pour chaque étape de la chaîne de valeur.

Il propose des scénari contrastés qui prennent en compte les objectifs du secteur, les projections de demande, les problématiques de maîtrise de l'énergie, les principales options techniques et organisationnelles disponibles ainsi que les coûts d'investissement et d'exploitation associés de manière à assurer l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité.

Le présent projet de décret est pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 susvisée qui a prévu que : « les conditions d'élaboration et de mise à jour du PIMC sont fixées par décret ».

Il comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'élaboration et de la validation du Plan intégré à moindre coût ;
- le chapitre III porte sur la publication et la mise à jour du Plan intégré à moindre coût ;
- le chapitre IV concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attribution de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU la loi n° 2022-10 du 19 avril 2022 relative au Système national de planification ;

VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU l'avis n° 09-2023 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie en date du 30 août 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Objet

En application de l'article 5 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité, le présent décret fixe les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à moindre Coût (PIMC) du secteur de l'Electricité.

Article 2. - Champ d'application

Le présent décret s'applique au processus d'élaboration et de mise à jour du PIMC pour les activités de production, de transport, de stockage, de distribution, de vente, d'importation, d'exportation, d'électrification rurale et de maîtrise de l'énergie dans le secteur de l'électricité.

Chapitre II. - Elaboration et validation du PIMC

Article 3. - Cadre d'élaboration institutionnel du PIMC

Le Ministre chargé de l'Energie est responsable de l'élaboration, de la mise à jour et du suivi-évaluation du PIMC.

Le Ministre chargé de l'Energie met en place un Comité directeur et un Comité technique dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions sont précisées par arrêté.

Les structures en charge de la production, du stockage, du transport, de la distribution, de la vente, de l'importation, de l'exportation, de l'électrification rurale et de la maîtrise de l'énergie dans le secteur de l'électricité fournissent toutes les données nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du PIMC.

Article 4. - Processus d'élaboration du PIMC

Le Ministre chargé de l'Energie lance le processus d'élaboration du PIMC par arrêté.

Ledit arrêté fixe notamment la date de démarrage des activités du Comité directeur et du Comité technique, la durée d'élaboration du PIMC par le Comité technique, le délai imparti aux entités impliquées pour désigner leurs représentants dans le Comité technique et les délais de transmission des informations et documents nécessaires aux travaux.

Le Comité technique propose, à la validation du Comité directeur, un agenda détaillé des travaux d'élaboration du PIMC. Le Président du Comité technique assure l'animation technique des travaux d'élaboration du PIMC, conduit les travaux du Comité et soumet toutes les études et rapports préalables à la validation du Comité directeur.

A l'issue des études et de la prise en compte des avis et remarques recueillis durant les consultations des parties prenantes, le Comité technique finalise l'élaboration du projet relatif au PIMC et le transmet pour validation au Comité directeur.

Le Ministre chargé de l'Energie transmet, pour avis conforme, le PIMC à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

Le PIMC est validé par le Ministre chargé de l'Energie et transmis au Président de la République pour approbation par décret.

Article 5. - Méthodologie et outils d'élaboration du PIMC

La méthodologie d'élaboration du PIMC est proposée par le Comité technique en tenant compte des éléments constitutifs énumérés à l'article 6 du présent décret.

Le PIMC est élaboré sur la base de la vision et des principaux objectifs du pays dans le secteur de l'électricité tels qu'ils sont mentionnés dans les documents nationaux de planification de développement.

Le PIMC est construit en utilisant des statistiques et données officielles, des données disponibles dans le Système d'Information énergétique (SIE), et des données techniques sur les ouvrages électriques. En cas de nécessité, le Ministre chargé de l'Energie peut commander des enquêtes ou études complémentaires afin de renseigner le PIMC.

Dans un souci de cohérence et d'intégrité des calculs, les modèles technico-financiers par activité sont exploités et centralisés par le Comité technique.

A travers les Groupes techniques (GT), le Comité technique est chargé de :

- mobiliser les inputs et formuler les hypothèses nécessaires à la modélisation notamment des prévisions de la demande ;
- analyser et valider techniquement les résultats et les scénari.

Le Comité technique garantit la fiabilité des données et des méthodologies utilisées au sein des Groupes techniques.

Le Comité technique présente, pour validation, les résultats de la modélisation technico-financière au Comité directeur.

Article 6. - Eléments constitutifs du PIMC

Le PIMC comprend au moins les éléments suivants :

- des scénario de projection de la demande ;
- des scénario de développement de l'électrification réseau et hors-réseau y compris les demandes correspondant à d'éventuels projets d'interconnexion ;
- les évaluations économiques et financières des investissements de tous les secteurs d'activités ;
- des plans de financement public et/ou privé développés à partir d'études sommaires pour les principales infrastructures notamment les unités de production, les lignes de transport et d'interconnexions ;
- la prise en compte des priorités de promotion de maîtrise de l'énergie et d'efficacité énergétique et de leur potentiel de réduction de la demande d'électricité ;

- la prise en compte de la problématique liée à l'approvisionnement en combustibles des unités de production ;
- la prise en compte des normes environnementales et sociales en vigueur ;
- un dispositif de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Article 7. - Réalisation des investissements issus du PIMC

L'approbation du PIMC par le Président de la République marque le début du processus de réalisation des investissements.

Les autorités compétentes lancent les appels d'offres pour les investissements déclinés par le PIMC après avis favorable de la CRSE.

Chapitre III. - Publication et mise à jour du PIMC

Article 9. - Publication des documents de planification

Le PIMC approuvé est publié en intégralité et en accès libre et gratuit sur le site internet de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et sur celui du Ministère en charge de l'Energie.

Article 10. - Mise à jour du PIMC

Le PIMC a une durée de cinq ans.

Il peut faire l'objet d'une mise à jour lorsque le motif de révision est fondé sur le changement d'orientation stratégique, l'intégration de nouvelles technologies ou l'amélioration de la méthodologie.

La mise à jour du PIMC suit les mêmes règles et procédures que son élaboration.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Article 11. - Modalités d'application

Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 12. - Exécution

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Décret n° 2024-1766 du 14 août 2024 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général, session 2024

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général de la session de 2024 à 236 693 pour un effectif total de deux cent soixante-dix-huit mille cent vingt-quatre (278 124) candidats présents.

Pour rappel, lors de la session de juin 2023, deux cent soixantequinze mille deux cent quatre-vingt-et-un (275 281) candidats s'étaient présentés et deux cent vingt-et un mille quatre-vingtquinze (221 095) avaient été déclarés admis, soit un taux de réussite de 80,31%.

Cette année, le nombre de candidats présents a connu une augmentation de deux mille huit cent quarante-quatre (2 844).

En proposant le nombre de 236 693 pour les places mises en concours, soit un taux de réussite de 85,10%, le Ministère de l'Education nationale a ainsi tenu compte des objectifs du Gouvernement en termes de qualité, de l'équité, du nombre de candidats présents, du nombre de professeurs disponibles et des capacités d'accueil actuelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'admission en classe de 6^{ème} de l'Enseignement moyen général pour la session 2024 est fixé à deux cent trente-six mille six cent quatre-vingt-treize (236 693).

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION
DES RESSORTISSANTS DE DASSILAME
PAKAO A DAKAR*

*Siège social : Grand-Yoff, quartier Taïba 4,
villa n° 119 - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faciliter les retrouvailles entre les familles issues de Dassilame vivants au Sénégal et à la diaspora ;
- promouvoir les valeurs culturelles et les coutumes.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malick SAMATE, Président ;

Kabirou SYLLA, Secrétaire général ;

Ibourahima SAMATE, Trésorier général.

*Récépissé de déclaration d'association n° 000170/
GRD/AA/BAG en date du 07 juin 2024.*

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021777
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 1^{er} mars 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ALLIANCE NATIONALE POUR
LE DEVELOPPEMENT DE
LA FEMME RURALE (AND DEF/R)**

dont le siège social est situé : Chez la Présidente Fatou NDIAYE, Thiokhol, Commune de Notto-Diobass à Thiès

Décision prise le : 03 février 2024

Pièces fournies :

- Statuts
- Procès-verbal
- Liste des membres fondateurs
- Composition du Bureau**

Fatou NDIAYE *Présidente* ;
 Adjiratou Mame Diao CISSE... *Secrétaire générale* ;
 Awa DIOP *Trésorière générale*.
 Dakar, le 02 mai 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : CONSEIL DE
QUARTIER SITE II 20^E PROMO
ET ENVIRONNANTS**

**Siège social : Tivaouane Peulh, Site II 20^e Promo,
villa n° 192 - Rufisque**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faciliter l'accès aux programmes d'habitats ;
- participer à la protection de l'environnement.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Dahirou GUEYE, *Président* ;

Lassana KEITA, *Secrétaire général* ;

Mme Rokhaya DIAGNE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000232/
GRD/AA/BAG en date du 20 août 2024.

CABINET Maître Youssoupha CAMARA
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle sur le titre foncier n° 8.284/GR de Grand Dakar (ex. 25.042/DG), appartenant à l'Etat du Sénégal d'une superficie de 511m² situé à Dakar Ecole Tennis (Lot n° 5/B) dont le bénéficiaire du droit au bail est Monsieur Massimiliano BANFI, né à Milan le 29 septembre 1973. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.532/GR Lot A, appartenant à la Dame Fatoumata NDIAYE. 2-2

Etude de Maître Ndiaga SY
Avocat à la Cour
 Rue 6 x15 immeuble (Banque Islamique)
 3^e étage à droite - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5056/
 GRD, appartenant à Monsieur Ibrahima DIAW. 2-2

Etude de Mes François SARR & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats
 33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre
 foncier n° 6413/NGA, appartenant au sieur Babacar
 NDOYE. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.877/
 GR de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur El Hadji
 Mor NDAO. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.263/
 DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Serigne
 Abdou DIA. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.201/
 GR de Grand-Dakar (ex. 29.939/DG), appartenant à
 Monsieur El Hadji Mor NDAO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.485/
 DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur
 Mamadou NDIAYE dit Amadou NDIAYE. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7718